

GE_GERICHTE C/13217/2015 vom 11. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_13217_2015

FR: GE_GERICHTE C/13217/2015 du 11 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE C/13217/2015 del 11 luglio 2017

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN ; DIVORCE ; ACCORD DE VOLONTÉS | CPC.241;

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 11.07.2017 C/13217/2015 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 11.07.2017 C/13217/2015 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 11.07.2017 C/13217/2015

OBLIGATION D'ENTRETIEN ; DIVORCE ; ACCORD DE VOLONTÉS | CPC.241;

C/13217/2015 ACJC/985/2017 du 11.07.2017 sur JTPI/14602/2016 (OSDF) , ACCORD
Descripteurs : OBLIGATION D'ENTRETIEN ; DIVORCE ; ACCORD DE VOLONTÉS
Normes : CPC.241; RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE
C/13217/2015 ACJC/985/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du
LUNDI 11 JUILLET 2017 Entre Monsieur A_____ , domicilié_____ à Genève, appelant
d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le
29 novembre 2016, comparant par Me Mikael Benoit, avocat, 7, avenue Krieg, 1208
Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile, et Madame B_____ , et l'enfant
C_____ , représenté par sa mère Madame B_____ , tous deux domiciliés_____ au
Cameroun, intimés, comparant en personne. Attendu, EN FAIT, que, par jugement
JTPI/14602/2016 du 29 novembre 2016, le Tribunal de première instance a constaté
qu'A_____ était le père de l'enfant C_____ , né en mars 2015 (ch. 1 du dispositif),
ordonné la transcription de la paternité dans les registres de l'Etat civil (ch. 2), prononcé
l'autorité parentale conjointe d'A_____ et B_____ sur l'enfant (ch. 3), donné acte à
A_____ de son engagement de verser 140 fr. par mois en mains de B_____ à titre de
contribution à l'entretien de son fils dès l'entrée en force du jugement (ch. 4) ainsi que 500
fr. à titre d'indemnité de frais de couches et de participation au premier trousseau de
l'enfant, l'y condamnant en tant que de besoin (ch. 5), réparti par moitié entre les parties les
frais judiciaires, fixés à 4'056 fr. et laissés à charge de l'Etat de Genève, les parties étant au
bénéfice de l'assistance judiciaire (ch. 6), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 7) et
débouté les parties de toutes autres conclusion (ch. 8); Que le Tribunal a notamment relevé
que le revenu d'A_____ ne lui permettait pas de couvrir ses charges mensuelles; Que, par
acte expédié à la Cour de justice le 17 janvier 2017, A_____ a formé appel contre les
chiffres 4 et 5 de ce jugement, concluant à leur annulation et à ce que la Cour le libère de
l'obligation de contribuer à l'entretien de son fils et de verser une indemnité à la mère de
celui-ci; Qu'il explique qu'il s'est marié en décembre 2016 et que son épouse est enceinte de
son huitième enfant, de sorte qu'il n'est pas en mesure de tenir les engagements pris devant
le Tribunal; Que, le 17 avril 2017, B_____ a fait savoir à la Cour que, vu la précarité de
ses conditions de vie à Genève, elle était rentrée dans son pays d'origine, le Cameroun, avec
son fils C_____ et qu'elle acquiescait aux conclusions prises par l'appelant; Que ce dernier

en a pris acte par courrier du 29 mai 2017; Considérant, EN DROIT , qu'un acquiescement a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Qu'il peut être fait droit aux conclusions communes des parties de sorte que les ch. 4 et 5 du jugement querellé seront annulés, Que les frais judiciaires d'appel seront réduits à 200 fr. et, pour des raisons d'équité, laissés à charge de l'appelant, dans la mesure notamment où c'est lui qui, par son revirement, a provoqué l'appel (art. 107 al. 1 let. d et f CPC; 7, 35 et 32 RTFMC); Qu'il ne sera pas alloué de dépens, vu la nature familiale du litige. PAR CES MOTIFS, La Chambre civile, homologuant l'accord conclu par les parties : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/14602/2016 rendu le 29 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13217/2015-8. Au fond : Annule les chiffres 4 et 5 du jugement querellé. Confirme ce jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête à 200 fr. les frais judiciaires d'appel, les compense avec l'avance versée et les met à charge d'A_____. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.